

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DE MISE EN DEMEURE SOCIETE GALVA 08 - COMMUNE DE VIVIER AU COURT

**La préfète des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V et les articles L 511-1, L 514-1, L 514-2,

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 1999,

Vu la visite d'inspection du 7 juin 2005,

Vu la visite d'inspection du 17 octobre 2007, et son compte rendu à l'exploitant du 17 octobre 2007,

Vu le rapport SA2-BD/JR-N° 05/1210 du 25 octobre 2005 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 7 juin 2005,

Vu le courrier préfectoral du 4 novembre 2005, faisant suite au rapport de l'inspection des installations classées rappelant les écarts constatés,

Vu le rapport SA2-BD/cm -N° 07/1153 du 15 novembre 2007 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 17 octobre 2007, synthétisant des écarts, de nouveau constatés (depuis 2005) par la DRIRE,

Vu la réponse du 31 octobre 2007 de l'exploitant au compte rendu de visite d'inspection du 17 octobre 2007.

Considérant que l'exploitant est autorisé à exploiter la société GALVA 08 sise à VIVIER-AU-COURT par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 septembre 1999,

Considérant que l'inspection des installations classées a relevé suite à sa visite du site le 7 juin 2005 les écarts suivants :

- NON-CONFORMITE à l'article 11.3 (caractérisation des déchets) : en effet, les Déchets Industriels Banals (D.I.B) ne font pas l'objet d'une évaluation de tonnage.
- NON-CONFORMITE à l'article 12.6 (clôture de l'établissement) : en effet, les zones dangereuses de l'exploitation n'ont pas été clairement délimitées physiquement sur le site.

Le site GALVA 08 n'est pas entièrement clôturé, aucune séparation physique n'a été réalisée entre la société THERMOLAC 08 et GALVA 08.

- NON-CONFORMITE à l'article 12.9 (zones à risque incendie) : en effet, les zones à risque incendie n'ont ni été définies, ni physiquement délimitées sur le site.
- NON-CONFORMITE à l'article 12.9.1 (généralité sur les zones à risque incendie): en effet, concernant les zones incendies définies dans mon arrêté préfectoral d'autorisation, il a été constaté que :
 - les murs de type « coupe-feu » ne représentent que la mi-hauteur du bâtiment, le reste du local étant constitué par des bardages métalliques,
 - les éléments métalliques (bardage) ne sont pas protégés pour une meilleure tenue structurelle au feu.
- NON-CONFORMITE à l'article 14 (organisation des secours): en effet, le plan d'évacuation de secours existant est partiellement affiché, les consignes explicitant l'utilisation des équipements d'intervention ne sont pas encore réalisées, ni affichées.
- NON-CONFORMITE à l'article 15 (stockage d'acide chlorhydrique): en effet, les vêtements de protection en cas d'urgence ne sont pas situés à proximité de la cuve de stockage d'acide. De plus, l'accès à l'entrée de la zone de stockage d'acide était encombré le jour de la visite par un stock de containers de stockage vides.

Considérant que l'exploitant s'est engagé à remédier à ces écarts dans des délais repris dans le courrier préfectoral du 4 novembre 2005,

Considérant que l'exploitant était au fait des écarts constatés à la suite de la visite d'inspection et a été invité à les corriger par courrier préfectoral du 4 novembre 2005,

Considérant que la visite d'inspection du 17 octobre 2007 a mis en relief, de nouveau, les écarts suivants :

- NON-CONFORMITE à l'article 12.6 (clôture de l'établissement) : le site GALVA 08 n'est pas entièrement clôturé, aucune séparation physique n'a été réalisée entre la société THERMOLAC 08 et GALVA 08,
- NON-CONFORMITE à l'article 12.9 (zones à risque incendie) : en effet, les zones à risque incendie n'ont ni été définies, ni physiquement délimitées sur le site. L'exploitant ne dispose pas de plan de synthèse des zones à définir.
Le local de stockage des produits chimiques n'est pas réalisé conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation : absence de murs coupe-feu efficace.
Le stockage d'oxygène et d'acétylène n'est pas réalisé conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation : absence de local de stockage (ni fermeture, ni protection).
- NON CONFORMITE à l'article 14.1 (organisation des secours) : le plan d'évacuation des locaux n'est pas affiché.

Considérant que l'exploitant a apporté certains éléments dans sa réponse du 31 octobre 2007 au compte rendu de visite d'inspection du 17 octobre 2007,

Considérant que l'article L 514-1 du code de l'environnement prévoit que : "Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, [...], le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé [...]",

Considérant que les travaux de clôture du site sont nécessaires afin d'assurer le niveau de sécurité décrit dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1999,

Considérant que depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 1999, la société THERMOLAC 08 s'est installée à proximité immédiate du site GALVA 08,

Considérant que THERMOLAC 08 est à considérer comme tiers à GALVA 08,

ARRETE

ARTICLE 1 - Clôture du site

1-1. L'exploitant réalise conformément à l'article 12.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 septembre 1999 une clôture intégrale du site GALVA 08.

1-2. L'exploitant transmet la commande de l'ouvrage à l'inspection des installations classées sous 2 mois.

ARTICLE 2 - Définition des zones à risque d'incendie

L'exploitant définit conformément à l'article 12.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 septembre 1999 les zones à risque incendie du site.

L'exploitant synthétise sur un plan les zones ainsi définies et les identifie sur le site.

ARTICLE 3 - Structure coupe-feu des zones à risque incendie

3-1 L'exploitant réalise conformément à l'article 12.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 septembre 1999 les éléments constructifs nécessaires aux zones à risque incendie afin d'éviter toute propagation d'un feu au reste des ateliers exploités.

Ces dispositions s'appliquent notamment au stockage d'acide chlorhydrique défini en zone à risque incendie à l'article 12.9.1 du même arrêté. Une aération de ce stockage sera maintenue par des ouvertures en hauteur afin d'éviter toute accumulation d'hydrogène dans le local. Les structures métalliques du bâti, à proximité des zones à risque incendie, sont protégées des effets thermiques.

3-2 l'exploitant transmet la commande de réalisation de l'ouvrage à l'inspection des installations classées sous 2 mois.

ARTICLE 4 - Stockage d'acétylène et d'oxygène

L'exploitant réalise conformément aux articles 12.9.1 et 12.9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 septembre 1999 une cellule de stockage des bouteilles de gaz. Ce local sera maintenu fermé à clé.

ARTICLE 5 - Organisation des secours

L'exploitant réalisera conformément à l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 septembre 1999 un plan d'évacuation des locaux. Ce plan identifie notamment les points de rassemblement du personnel.

Ce plan est affiché dans les ateliers exploités ainsi que dans les bureaux.

ARTICLE 6 - Délai

Les dispositions de l'article 1-1 sont à mettre en œuvre dans un délai de 6 mois.

Les dispositions de l'article 1-2 sont à mettre en œuvre dans un délai de 2 mois.

Les dispositions de l'article 2 sont à mettre en œuvre dans un délai de 3 mois.

Les dispositions de l'article 3-1 sont à mettre en œuvre dans un délai de 6 mois.

Les dispositions de l'article 3-2 sont à mettre en œuvre dans un délai de 2 mois.

Les dispositions de l'article 4 sont à mettre en œuvre dans un délai de 3 mois.

Les dispositions de l'article 5 sont à mettre en œuvre dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 7 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 - Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société GALVA 08, et dont copie sera transmise, pour information, au Maire de VIVIER AU COURT.

Charleville-Mézières, le 10 décembre 2007

Pour la préfète,
Le secrétaire général,
signé

Jean-Luc Blondel